

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Yvan Pahud – L'écologie extrême veut-elle la peau de la biodiversité et interdire l'accès à nos forêts ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Dans un article paru le 26 novembre dernier dans le quotidien 24heures, intitulé « Marcher sur ce sentier peut vous coûter 5000 francs », on apprend que le canton et sa division Biodiversité et Paysage ont décidé de réduire le nombre de sentiers traversant la réserve intégrale et scientifique du Bois de Chênes. Cette réserve intégrale et scientifique est classée par un arrêté de protection datant de 1966. En son cœur, une zone semble hors du temps, puisque la réserve intégrale n'a subi aucune intervention humaine depuis des décennies.*

*Sans aborder, dans cette interpellation, l'aspect de la liberté de mouvement, le libre accès à la forêt et le rôle de celle-ci et des multiples bienfaits qu'elle apporte au citoyen, il s'agit de se poser la question du bien-fondé de mettre sous cloche la forêt, sans intervention humaine.*

*En effet, dans cet article, Mme Catherine Strehler-Perrin, responsable de la Direction générale de l'environnement, division biodiversité (DGE-BIODIV) affirme :*

*« Nous avons constaté en comparant différents relevés que des surfaces de prairies sèches et de marais avaient régressé à cause de l'avancée de la forêt. Les effectifs de certaines espèces animales et végétales menacées liées à ces milieux tendent localement à disparaître. Nous enlevons donc des saules pour restaurer les conditions d'origine de ces milieux. »*

*Dès lors, il apparaît donc que, sans intervention de l'homme, la biodiversité est menacée. Mme Catherine Strehler-Perrin fait mention des conditions d'origines de cette forêt. Or, à l'origine, avant d'être classée en réserve, ces forêts étaient exploitées de façon raisonnée, afin de sauvegarder les prairies sèches et les marais. Force est de constater que, sans l'intervention humaine, la nature reprend ses droits et que, pour maintenir ces îlots de biodiversité, des moyens techniques et financiers importants doivent aujourd'hui être déployés.*

*L'exemple de la réserve du Bois de Chênes, n'est pas isolé. Cet été, des moyens importants viennent d'être mis en œuvre afin de préserver la réserve du Haut marais de la Vraconnaz situé sur la commune de Sainte-Croix. En effet, l'avancée de la forêt composée d'épicéa et de bouleau menace ce site écologique sensible. Afin de l'exploiter, d'importants moyens techniques ont été nécessaires, dont le recours à un hélicoptère. Avant le classement en réserve, ces marais et prairies sèches étaient pâturés de façon raisonnée, ce qui empêchait l'avancée de la forêt et préservait la qualité du site. Cette gestion écologique hommes-animaux-nature était donc bénéfique pour la biodiversité.*

*En termes d'écologie, il est légitime de se demander si le recours à des moyens techniques comme l'hélicoptère est plus écologique que le recours aux pâtures — vaches, chèvres, moutons — pourtant longtemps pratiqué par le passé !*

*En conclusion, ces sites écologiques ont été maintenus par nos prédécesseurs avec des interventions sylvicole et pastorale raisonnées. La position extrémiste consistant à vouloir bannir la présence humaine de ces sites, va donc à l'encontre du maintien de la biodiversité et de l'écologie.*

*De plus, la présence de l'humain ne menace en rien le développement et le maintien de la biodiversité. Il est injustifié et extrême d'interdire au public l'accès de nos forêts.*

*La préoccupation de la population vis-à-vis de ces interdictions est justifiée, pour le bois de Chênes, mais aussi pour d'autres projets comme le Parc naturel périurbain du Jorat (PNP).*

*Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Sur quelles bases légales le canton s'appuie-t-il pour interdire l'accès aux forêts et principalement aux réserves forestières ?*
- 2. Les moyens mis en œuvre pour maintenir la biodiversité dans les réserves forestières accueillant par exemple des prairies sèches ou marais sont-ils en adéquation avec la volonté de diminuer nos émissions de CO2 — recours à l'hélicoptère, etc. ?*
- 3. Des solutions peuvent-elles être envisagées pour maintenir ces sites écologiques, en maintenant une agriculture et une sylviculture raisonnée et en garantissant la liberté de mouvement de la population ?*
- 4. Le Parc périurbain du Jorat va-t-il suivre le même chemin que le Bois de Chênes, aujourd'hui, soit une interdiction totale à l'être humain d'y pénétrer ?*

*(Signé) Yvan Pahud*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Introduction

La conservation de la biodiversité passe par la conservation de la diversité des habitats et des espèces. Tous les habitats ne nécessitent toutefois pas des mesures d'entretien et par conséquent toutes les espèces n'ont pas besoin que l'homme prenne des mesures actives pour leur conservation.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a établi des listes des milieux et des espèces prioritaires au niveau national. C'est sur cette base et sur l'évaluation de leur distribution et quantité dans les différentes régions que sont définis les objectifs et les mesures de préservation, de promotion, respectivement de restauration de la biodiversité. A l'heure actuelle, 3665 espèces prioritaires au niveau national sont identifiées en Suisse<sup>i</sup>. Si on se limite à la forêt – qui couvre quelque 31% du territoire national – 1882 espèces sont définies comme espèces prioritaires. Près d'un quart sont des espèces qui dépendent pour leur survie de bois sénescents ou de bois morts.

La grande majorité des milieux naturels ou semi-naturels nécessitent un entretien régulier, car laissés à eux-mêmes, ils s'emboîssent, se boisent et perdent la diversité des espèces liées aux zones ouvertes. C'est le cas des prairies sèches, des prairies humides et des bas-marais. La forêt constitue déjà le stade final d'évolution des milieux naturels. Elle peut donc, à la différence des milieux ouverts, être laissée à des fins de biodiversité sans intervention. La plupart des essences forestières qui la composent peuvent en effet se développer sur deux à cinq cent ans avant d'atteindre un stade sénescents et tomber au sol. Les forêts gérées à des fins de production sylvicole sont exploitées lorsque les bois ont entre 50 et 150 ans, soit bien avant d'atteindre un stade sénescents. Cette exploitation limite la possibilité pour les espèces liées au stade sénescents ou au bois mort sur pied de se maintenir et se reproduire. C'est donc pour ce cortège spécifique d'espèces qui se voit particulièrement menacé en Suisse que la Confédération et les cantons préconisent la mise en place de réserves forestières naturelles sans exploitation.

Pour maintenir à terme la diversité de ces espèces spécifiques, la Confédération estime que 5 à 7% de la surface forestière suisse doit être laissée sans intervention<sup>ii</sup>. Cet objectif est repris par le Canton qui vise, d'ici à 2030, 10% de réserves forestières dont la moitié en réserves forestières naturelles. Fin 2019, le canton comprenait 3,4% de réserves forestières dont 2,7% de forêt en réserve forestière naturelle.

La cible visée n'est donc pas encore atteinte et les démarches volontaires des propriétaires qui choisissent ou envisagent de le faire doivent être soutenues, à l'exemple de la commune de Genolier qui a étendu en 2015 la surface de forêts sans intervention dans le Bois de Chênes mais aussi de la commune de Lausanne qui envisage de le faire pour la zone centrale du parc naturel du Jorat.

L'OFEV relève, dans son rapport<sup>iii</sup> sur les priorités 2020-2024 en matière de biodiversité dans le canton de Vaud, que le réseau de réserves est concentré de manière très unilatérale dans la partie haut-montagnarde et subalpine du Jura. La majeure partie des associations de hêtraies du Plateau, mais aussi les associations de chênaies, de forêt humide et toutes les associations de pinèdes caractéristiques ne sont qu'à peine représentées dans le réseau de réserves actuel vaudois.

## Réponses aux questions de l'interpellation

### 1. *Sur quelles bases légales le canton s'appuie-t-il pour interdire l'accès aux forêts et principalement aux réserves forestières ?*

Selon l'art. 699 du Code civil (CC ; RS 210), l'autorité compétente peut édicter des défenses spéciales d'accès limitées à certains fonds. En vertu de l'art. 702 CC, des restrictions de droit public destinées à la conservation des curiosités naturelles ou à la protection des sites sont admises. Selon l'art. 14, al. 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0), les cantons peuvent en outre limiter l'accès à certaines zones forestières si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exige, comme par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages. Pour la préservation de la tranquillité de la faune, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer le développement optimum et la tranquillité de la faune indigène en tenant compte des conditions locales (art. 7 de la loi du 28 février 1989 sur la faune, LFaune ; BLV 922.03)

Les réserves forestières n'ont pas pour objectif des interdictions d'accès. Dans les deux exemples cités, d'une part le Bois de Chênes, d'autre part le projet de parc du Jorat, l'accès est limité non pas du fait d'une réserve forestière, mais pour le premier, en raison d'un arrêté de classement de 1966 qui instaure une réserve scientifique et intégrale et non une réserve forestière et, pour le second, en raison de la législation fédérale sur les parcs d'importance nationale qui demande pour un parc périurbain une canalisation du public dans sa zone centrale uniquement.

### 2. *Les moyens mis en oeuvre pour maintenir la biodiversité dans les réserves forestières accueillant par exemple des prairies sèches ou marais sont-ils en adéquation avec la volonté de diminuer nos émissions de CO<sub>2</sub> — recours à l'hélicoptère, etc. ?*

Les réserves forestières sont un outil de la législation forestière destiné à assurer la conservation d'espèces et d'associations forestières prioritaires (art. 20 et 38 LFo). Elles sont mises en place uniquement sur des surfaces forestières. Les prairies sèches et les marais en sont en principe exclus, sauf s'ils relèvent du pâturage boisé dans le Jura ou que leur taux de boisement est devenu tel qu'ils sont soumis à la législation forestière.

Dans le canton de Vaud, seul 10% des prairies sèches d'importance nationale (soit 330 ha) sont sous régime forestier (pâturages boisés). Elles sont toutes, à quelques rares exceptions près, gérées par pâturage.

S'agissant des marais, en 2017, l'OFEV notait que l'emboisement progresse dans deux tiers des bas-marais environ et que ce processus est particulièrement marqué en altitude : dans les marais situés au-dessus de 1'000 m, il est en moyenne cinq fois plus rapide que sur les autres sites. Des mesures de restauration ou de gestion spécifiques sont donc nécessaires. C'est en particulier le cas pour les hauts-marais exploités constitués de tapis relictuel de sphaignes instables et fragiles, menacés par l'avance de la forêt. L'évacuation des gros bois peut nécessiter le recours à l'hélicoptère. Ce fut le cas dans le haut-marais de la Vraconne à Sainte-Croix, l'accès de machines dans le cœur de la tourbière ayant été jugé comme trop risqué et trop dommageable pour la flore. Les hauts-marais comptent parmi les habitats les plus menacés de notre pays. Leur restauration est nécessaire, car en 2017, ils continuaient à régresser en surface et en qualité. Le canton de Vaud ne compte plus que 99 ha de ce type de milieu. Leur revitalisation est d'autant plus justifiée que ces milieux participent activement au piégeage du carbone et ce nettement plus qu'une forêt. Selon les données de la littérature, alors que les tourbières ne recouvrent que 3% des terres émergées de la planète, elles stockent quelques 550 Gigatonnes éq.-CO<sub>2</sub>, soit le double du carbone stocké dans la biomasse forestière, 75% du carbone de l'atmosphère et 30% du carbone contenu dans l'ensemble des sols. Elles piègent chaque année de 150 à 250 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> atmosphérique. Cette double fonction de stockage et de captage s'inverse dès lors que le milieu est dégradé, les tourbières rejetant alors dans l'atmosphère du CO<sub>2</sub> et des gaz à effet de serre, dont du méthane. Ainsi à l'échelle de la Suisse, ces milieux libéreraient à eux seuls quelque 19 400 t de CO<sub>2</sub> par an (pour une surface totale de 1500 ha).

3. *Des solutions peuvent-elles être envisagées pour maintenir ces sites écologiques, en maintenant une agriculture et une sylviculture raisonnée et en garantissant la liberté de mouvement de la population ?*

Pour tous les milieux et espèces qui nécessitent des mesures actives de gestion, le recours à une gestion agricole ou sylvicole prenant en compte les besoins des espèces est privilégié. En revanche, pour les espèces saproxyliques tributaires d'un cycle biologique complet de la forêt, la non-intervention reste la mesure à privilégier.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que l'abandon de l'exploitation et la création de réserves forestières naturelles sans intervention repose sur une décision du propriétaire. Ce choix, la commune de Genolier l'a fait déjà dans les années 1960 et l'a reconfirmé en 2015 en signant une convention avec le canton instaurant pour 50 ans une réserve forestière naturelle de 88 ha, complétée d'une réserve forestière particulière de 12 ha. La réserve naturelle englobe la réserve intégrale et scientifique suivie par l'institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) pour approfondir les connaissances de la dynamique forestière en absence d'une exploitation des bois. 49 réserves forestières sont étudiées à cette fin en Suisse, le Bois de Chênes y prenant une place importante, car il permet de documenter l'évolution naturelle des hêtraies du Plateau.

S'agissant de la liberté de mouvement, les autorités cantonales veillent scrupuleusement à conjuguer les intérêts de l'homme, ceux de la faune et de la biodiversité. En ce qui concerne le Bois de Chênes, seule une partie du site (37 ha sur un total de 278 ha) fait l'objet d'une canalisation du public en forêt sur certains chemins. Dans le reste de la réserve naturelle forestière, la liberté de mouvement de la population est garantie. L'obligation de rester sur les sentiers dans la réserve intégrale et scientifique a été décidée par le Conseil d'Etat en 1966. Elle y est justifiée par le rôle particulier du site pour la recherche. Le choix des chemins ouverts au public a été revu avec les communes et l'association du Bois de Chêne dans le cadre de l'actualisation de la protection du site. Il s'est fait en tenant compte de leur attractivité pour le public, des mesures sécuritaires à charge du propriétaire qui devront être prises pour les visiteurs, enfin de la préservation de la tranquillité de la faune. La mise à l'enquête publique de ces nouvelles dispositions est prévue au deuxième semestre 2020.

4. *Le Parc périurbain du Jorat va-t-il suivre le même chemin que le Bois de Chênes, aujourd'hui, soit une interdiction totale à l'être humain d'y pénétrer ?*

Le parc périurbain du Jorat ne prévoit en aucune manière une interdiction totale à l'être humain d'y entrer, mais un accès limité aux chemins dans la zone centrale du parc. Au sein de cette zone de 4,4 km<sup>2</sup> telle qu'envisagée, 37,2 km de voies et chemins resteront autorisés, à savoir tous les sentiers, chemins et routes figurant sur la carte nationale 1:25'000 (v. 2019), ainsi que tous les parcours officiels signalés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

---

<sup>i</sup> Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national (OFEV, 2019) <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/liste-especes-prioritaires-nationales.html>

<sup>ii</sup> Biodiversité en forêt: objectifs et mesures (OFEV, 2015) [https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/uv-umwelt-vollzug/biodiversitaet\\_imwaldzieleundmassnahmen.pdf.download.pdf/biodiversite\\_en\\_foretobjectifsetmesures.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/uv-umwelt-vollzug/biodiversitaet_imwaldzieleundmassnahmen.pdf.download.pdf/biodiversite_en_foretobjectifsetmesures.pdf)

<sup>iii</sup> Programme Forêt – Domaine de la Biodiversité en forêt -Canton de Vaud. Priorités nationales pour la convention-programme de la période 2020-2024, OFEV